

## DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	08
Votants	:	08
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	02

L'an deux mille vingt-six

Le 23 janvier à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. PLENAT Jean, Maire, Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints, M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis, Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à , M. PETRE Francis

Absents excusés : M. SAINT ANDRE PhilippeAbsents : Mme MULLER MurielSecrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 01/2026

Décisions prises dans le cadre de la délégation consentie par le Conseil Municipal

Rapporteur : Jean PLENAT

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 29/2020 du 26 mai 2020 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation, l'assemblée est informée de la décision suivante :

- **Décision n° 042/2025 du 11/12/2025**Décision portant sur la fin de mission du régisseur titulaire de la régie de recette taxe de séjour- **Décision n° 006/2026 du 12/01/2026**Décision portant sur la nomination d'un régisseur titulaire et suppléant pour la régie de Recette Taxe de Séjour.- **Décision n° 001/2026 du 16/01/2026**Décision portant attribution du marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le suivi de la procédure de délégation de service public afférente à l'exploitation des cinq lots de plage

pour la période 2027 – 2032 au Cabinet DELOITTE – 6 Place de la Pyramide – 92908 LA DEFENSE CEDEX pour un montant de 22 100 € HT / 26 520 € TTC.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND NOTE** des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....  
Reçu en Préfecture le : ...../...../.....  
Publié le : ...../...../.....

## DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	08
Votants	:	08
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	02

L'an deux mille vingt-six

Le 23 janvier à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,

Mme DE PONFILLY Bettina, Adjointe,

M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,

Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle,

Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean

Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina

M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à , M. PETRE Francis

Absents excusés : M. SAINT ANDRE PhilippeAbsents : Mme MULLER MurielSecrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 02/2026

Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché public relatif à la réalisation du bilan et l'actualisation de la convention conclue avec l'Etat dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre pour les logements saisonniers

Rapporteur : Jean PLENAT

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires prévoit que les communes ayant reçu la dénomination de « station de tourisme » sont tenues de conclure avec l'Etat une convention pour « le logement des travailleurs saisonniers ».

Cette convention a pour objet de définir les besoins en « logement des travailleurs saisonniers » sur le territoire des communes concernées et de mettre en place un ensemble d'actions susceptibles d'y répondre (article L.301-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat).

A l'échéance de cette convention, conclue pour une durée renouvelable de trois ans, chaque commune signataire doit établir un bilan de l'application des actions inscrites au contrat, qui sera transmis au Représentant de l'Etat dans le Département.

Le bilan s'attache à préciser le niveau d'atteinte des objectifs fixés mais également à préciser la valeur ajoutée de la convention pour la commune et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation et de cohérence de la politique de logement des travailleurs saisonniers sur le territoire.

Afin de répondre à cette obligation, les communes de Grimaud, Cogolin, La Garde-Freinet et le Rayol-Canadel, signataires d'une convention de ce type avec l'Etat, souhaitent constituer un groupement de commandes ayant pour objet : la passation conjointe d'un marché public relatif à

l'établissement d'un bilan et l'actualisation de la convention conclue avec l'Etat dans le cadre des dispositions à mettre en œuvre pour les logements saisonniers dans chacune des communes membres.

Cet appel à candidature conjoint permettra une optimisation des coûts résultant des études d'évaluation à intervenir sur chaque territoire des communes précitées.

Il convient, par conséquent, de fixer par convention les modalités de constitution et de fonctionnement du groupement de commandes, dont un exemplaire est joint à la présente.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L111-1, L2113-1, L2113-6 et suivants,

**CONSIDERANT** que le groupement de commande est un outil de mutualisation adapté pour répondre aux besoins communs des collectivités membres,

**CONSIDERANT** qu'il convient par conséquent de fixer par convention les modalités du groupement de commandes exposé ci-avant,

**CONSIDERANT** que le groupement de commande est un outil de mutualisation adapté pour répondre aux besoins communs des collectivités membres, il est proposé au Conseil municipal :

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

**VOTE**

**POUR : 8 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

**D'APPROUVER** la création d'un groupement de commandes entre les communes de Grimaud, Cogolin, La Garde-Freinet et le Rayol-Canadel pour la passation d'un marché public tel qu'exposé ci-avant ;

**ARTICLE 2 :**

**D'APPROUVER** les termes de la convention de groupement y afférant, laquelle demeurera annexée à la présente ;

**ARTICLE 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision ;

**ARTICLE 4 :**

**DE SOLICITER** auprès du Représentant de l'Etat dans le Département le renouvellement de la convention Etat-Commune pour « le logement des travailleurs saisonniers » arrivée à expiration le 19 juillet 2024.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**  
**Le Maire,**  
**J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,**  
**Isabelle BOTTON MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....

## DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	08
Votants	:	08
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	02

L'an deux mille vingt-six

Le 23 janvier à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

**Présents :** M. PLENAT Jean, Maire,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis  
Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle  
Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

**Absents représentés :**

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à , M. PETRE Francis

**Absents excusés :** M. SAINT ANDRE Philippe**Absents :** Mme MULLER Muriel**Secrétaire de séance :** Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 03/2026

**Attribution de véhicules de service aux élus et agents municipaux**

Rapporteur : Jean PLENAT

Conformément aux articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.* »

Pour l'usage des véhicules, une distinction existe entre les véhicules dits de « service » et les véhicules de « fonction » dont l'attribution doit être expressément prévue par un texte.

Ainsi la notion de « véhicule de service » renvoie à un usage pour les besoins exclusifs du service, les heures et les jours de travail.

Celle de « véhicule de fonction » induit éventuellement une affectation à usage privatif de certains agents ou élus.

La notion de véhicule de service ne s'oppose pas au remisage à domicile dès lors que celui-ci est exclusif de toute utilisation privée, l'établissement pouvant se doter de tout moyen de contrôle dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière.

La commune du Rayol Canadel sur Mer dispose de véhicules légers immatriculés :

- ✓ FW-197-VH – Peugeot 308
- ✓ EF-431- DN – Renault Zoe
- ✓ FR-983-TD – Renault Kangoo
- ✓ CK-380-KS – Dacia Duster
- ✓ EK-669-HW – Renault Clio
- ✓ FE-333-VH – Renault Zoé
- ✓ GE-457-HA – Renault Clio E-Tech Hybrid
- ✓ GZ-241-SQ – Peugeot 208 hybride
- ✓ FL-774-DK – Renault Kangoo électrique

Il est proposé de mettre à disposition ces véhicules aux élus ainsi qu'aux agents dans le cadre de l'exercice exclusif de leur mandat électif et de leur fonction.

Il est proposé que les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien de ces véhicules de service soient prises en charge par la commune.

Il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations, du lavage des véhicules, des assurances...

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU** les articles L.2121-29 et L 2123-18-1-1 du code général des collectivités,

**VU** le décret 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

### **VOTE**

**POUR : 8 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

**DE DEFINIR** la liste des attributions de véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile pour les fonctions électives et les emplois :

- Maire : Peugeot 308 - immatriculée FW-197-VH
- Directrice Générale de services : Renault Clio immatriculée GE-457-HA
- Responsable police municipale : Dacia Duster immatriculée CK-380-KS et/ou Renault Kangoo immatriculée FR-983-TD
- Personnel d'astreinte technique le week-end : Renault Kangoo électrique immatriculé FL-774-DK

### ARTICLE 2 :

**DE PERMETTRE** pour les besoins de service ou les formations statutaires obligatoires telles que définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, à tout élu et tout agent de la commune d'utiliser les véhicules municipaux, ou en cas d'indisponibilité, leur véhicule personnel. Dans ce dernier cas, de se voir rembourser les frais occasionnés par leurs déplacements selon la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3 :

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels correspondants.

### ARTICLE 4 :

**DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour les applications pratiques de la présente délibération et la mise en œuvre de la réglementation en matière de véhicule de fonction et de service.

### ARTICLE 5 :

**DE PRENDRE** en charge les frais d'usage et d'entretien des véhicules ainsi mis à disposition. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget primitif de la commune.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

*Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT*



*La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES*

Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le 23/01/2026

Bernard  
Levraud

ID : 083-218301521-20260123-2026\_03\_23JANV-DE

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

Nombre de Conseillers : 13  
En exercice : 13  
Présents : 08  
Votants : 08  
Pouvoir (s) : 03  
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-six

Le 23 janvier à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. PLENAT Jean, Maire, Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints, M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis, Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle, Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PETRE Francis

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 04/2026

Avenant à la convention de mutualisation avec la CCGST au service des espaces maritimes - Prolongation jusqu'au 31/12/2026

Rapporteur : Jean PLENAT

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) et les communes qui la composent disposent à cet effet de différents dispositifs leur permettant de mutualiser leurs services respectifs.

C'est le cas du service communautaire « Espaces Maritimes » qui est actuellement mis à disposition des communes du RAYOL-CANADEL (échéance au 31 août 2026) et de SAINTE-MAXIME (échéance au 31 mai 2026).

Dans le cadre de la standardisation des échéances contractuelles en vue de la refonte du schéma de mutualisation prévue en 2027, et afin d'assurer une continuité sans rupture du service, il est proposé de prolonger ces deux conventions jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette prolongation ne modifie aucun autre élément des conventions existantes (missions, financement, responsabilités, effectifs). Il s'agit d'un ajustement purement temporel, formalisé par avenant.

VU les articles L.5211-10 et 5211-4-1-III du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2012 du 27 décembre 2012 portant création de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 03/2025-BCLI du 8 janvier 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez ;

**VU** la délibération n° 2022/06/22-59 du Conseil communautaire du 22 juin 2022 portant modification de la délégation de compétence du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

**VU** la délibération N° 2017/02/08-08 modifiant la déclaration d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement (actions en faveur des espaces maritimes) ;

**VU** la délibération n° 96-2020 du 16 octobre 2020 de la commune du Rayol-Canadel approuvant la convention de mise à disposition du service commun « Espaces Maritimes » de la CCGST,

**VU** le projet d'avenant ci-joint ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer la continuité du service jusqu'à la mise en œuvre de la réforme du schéma de mutualisation en 2027 ;

**CONSIDERANT** que l'avenant proposé n'emporte aucune modification substantielle de la convention initiale ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

### **VOTE**

**POUR : 8 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

**ARTICLE 2 :**

**D'APPROUVER** l'avenant à la convention de mise à disposition du service « espaces maritimes » conclue avec la commune du Rayol-Canadel, ayant pour seul objet de prolonger sa durée jusqu'au 31 décembre 2026.

**ARTICLE 3 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative et financière relatives à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :**

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires en dépenses au budget principal de l'exercice 2026 au chapitre 65, articles 65568 Autres contributions.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	08
Votants	:	08
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	02

L'an deux mille vingt-six  
Le 23 janvier à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,  
Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle,  
Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PETRE Francis

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 05/2026

Personnel saisonnier – Fixation de la rémunération et des avantages en nature : Postes de secours et ZMEL

Rapporteur : Jean PLENAT

Dans le cadre de la surveillance des plages de la commune pendant la saison estivale, il convient de s'adoindre les services de personnel compétent et entraîné.

Il convient de déterminer les indices de rémunération et attribution d'un avantage en nature aux Maîtres-Nageurs Sauveteurs sur la période estivale 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'emploi des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la commune,

VU la nécessité d'assurer la surveillance et l'encadrement des activités de baignade et nautiques sur le territoire communal, notamment en période touristique,

**CONSIDERANT** que les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur et/ou pontonnier relèvent de missions spécifiques nécessitant des qualifications réglementaires,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la collectivité de fixer les conditions de rémunération des agents, dans le respect des grilles indiciaires applicables,

**CONSIDERANT** les difficultés de logement sur le territoire communal pendant la saison estivale

**CONSIDERANT** que l'attribution d'un avantage en nature constitue un outil d'attractivité et de fidélisation des agents

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

**VOTE**

**POUR : 8 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

**DE DETERMINER** la grille de rémunération des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ci-dessous recensés conformément aux indices majorés ci-dessus référencés :

<b>FONCTION</b>	<b>STATUT</b>	<b>INDICE BRUT/INDICE MAJORE</b>
Coordinateur	Contractuel Saisonnier	525/455
Chef de poste	Contractuel Saisonnier	499/435
Sauveteur Qualifié et/ou Pontonnier	Contractuel Saisonnier	461/409

**ARTICLE 2 :**

**D'APPROUVER** le versement d'une indemnité compensatrice de congés payés fixée à 10 % pour les agents saisonniers n'ayant pas été en mesure d'épuiser leurs droits à congés pendant la durée de leur engagement, ainsi que le règlement des heures supplémentaires réalisées et de l'indemnité de résidence, dans le respect des textes applicables.

**ARTICLE 3 :**

**D'OCTROYER** un panier-repas aux agents saisonniers affectés aux postes de secours et ZMEL, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les modalités d'attribution sont liées aux contraintes horaires. Le montant du panier-repas est fixé conformément aux textes applicables et aux décisions de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 4 :**

**D'ACCORDER** à titre gracieux et en raison des nécessités de service, un logement temporaire aux agents saisonniers pour la période estivale. Cette mesure est réservée aux agents saisonniers ne résidant pas sur le territoire. Les agents saisonniers ne bénéficiant pas d'un logement temporaire se verront verser, à titre compensatoire, une indemnité forfaitaire d'un montant de 100 euros/mois proratisée en fonction de la durée du contrat.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 13  
En exercice : 13  
Présents : 08  
Votants : 08  
Pouvoir (s) : 03  
Absent (s) : 02

L'an deux mille vingt-six  
Le 23 janvier à 18 h 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment  
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal,  
sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel,  
Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

Présents : M. PLENAT Jean, Maire,  
Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints,  
M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,  
Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle  
Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

Absents représentés :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PETRE Francis

Absents excusés : M. SAINT ANDRE Philippe

Absents : Mme MULLER Muriel

Secrétaire de séance : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 06/2026

Utilisation de la salle des fêtes pour la séance du Conseil Municipal portant sur l'élection  
du maire et des adjoints, en lieu et place de la salle du Conseil Municipal

Rapporteur : Jean PLENAT

Le Conseil municipal de la commune de Rayol-Canadel-sur-Mer,

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-7 ;

**VU** la nécessité d'assurer le bon déroulement des séances du conseil municipal ;

**CONSIDÉRANT** que la salle habituelle de la mairie ne permet pas, pour la séance concernée, d'accueillir le conseil municipal et le public dans des conditions satisfaisantes ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu proposé, situé sur le territoire de la commune respecte le principe de neutralité, offre les conditions d'accessibilité requises, notamment pour les personnes à mobilité réduite et présente les garanties de sécurité nécessaires,

**CONSIDÉRANT** que le recours à ce lieu présente un caractère exceptionnel, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,

### VOTE

POUR : 8 voix

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

La délibération est approuvée à l'unanimité.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

La séance du conseil municipal organisée à l'issue des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, portant notamment sur l'élection du Maire et des Adjoints ainsi que sur les autres points inscrits à l'ordre du jour, se tiendra exceptionnellement à la salle des fêtes communale, dont la capacité permet d'accueillir un public plus nombreux.

#### ARTICLE 2 :

Le public et les membres du Conseil Municipal seront informés de ce changement de lieu par tous les moyens de communication nécessaires, notamment par affichage en mairie et via les supports numériques de la commune.

#### ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
J. PLENAT



La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....

## DEPARTEMENT DU VAR

## EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE  
DE  
RAYOL-CANADEL

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	:	13
En exercice	:	13
Présents	:	08
Votants	:	08
Pouvoir (s)	:	03
Absent (s)	:	02

L'an deux mille vingt-six

Le 23 janvier à 18 h 30,

Le Conseil Municipal de la Commune du RAYOL-CANADEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur J. PLENAT Maire du Rayol-Canadel, Date de la convocation du Conseil Municipal : le 19 janvier 2026

**Présents** : M. PLENAT Jean, Maire,  
 Mme DE PONFILLY Bettina, Adjoints,  
 M. JULIEN Jean Paul, M. MAGALHAES Jean Pierre, M. PETRE Francis,  
 Mme BOEHM Agnès, Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle,  
 Mme BARBIER Katia, Conseillers municipaux

**Absents représentés** :

M. DEL MONTE André a donné pouvoir à M. PLENAT Jean  
 Mme LANG Virginie a donné pouvoir à Mme DE PONFILLY Bettina  
 M. PRICA-GRAFEL Florin a donné pouvoir à M. PETRE Francis

**Absents excusés** : M. SAINT ANDRE Philippe**Absents** : Mme MULLER Muriel**Secrétaire de séance** : Mme BOTTON-MAGALHAES Isabelle

N° 07/2026

**Modification des statuts de la SPL PORT HÉRACLÉA : modification de la gouvernance**

Rapporteur : Jean PLENAT

Par délibération 84/2017 en date du 24 novembre 2017, la Commune du Rayol-Canadel a adhéré à la Société Publique Locale Port Héracléa de Cavalaire et approuvé les statuts.

L'article 31 de ce document fondateur a trait au contrôle analogue par les collectivités actionnaires de la Société, condition sine qua non du recours à ses services dans le cadre d'une quasi-régie.

Dans sa rédaction en vigueur à ce jour, il confie aux instances délibérantes de la SPL Port Héracléa la charge de préciser les modalités opératoires de ce contrôle. Celles-ci ont été définies en 2018 lors de la séance d'installation de Conseil d'Administration de la SPL Port Héracléa.

Après plusieurs années de fonctionnement, et au regard des échanges avec les institutions compétentes en matière d'accompagnement et de contrôle des organismes chargés de missions de service public, il convient d'intégrer dans les statuts ces modalités.

Ainsi, il est proposé de remplacer la rédaction de l'article 31 comme suit :

« Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

*A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.*

*Elles consistent en des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement de la société :*

- *Orientations stratégiques*
- *Vie sociale et gouvernance*
- *Activité opérationnelle.*

*Le contrôle exercé sur la société est fondé d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.*

*Pour rendre le contrôle efficient au-delà du rôle dévolu au conseil d'administration, le principe d'un dispositif spécifique et renforcé est articulé autour d'une commission d'appel d'offres et d'un comité d'engagement.*

***La commission d'appel d'offres***

***Rôle de la commission d'appel d'offres***

*La commission d'appel d'offres a pour rôle de donner un avis collectif sur les marchés à conclure (ou certains avenants) dépassant un seuil fixé par son règlement intérieur défini par le conseil d'administration, dans le cadre du Code de la Commande Publique, aussi bien pour le fonctionnement de la société que pour les opérations qui lui sont confiées, étant précisé qu'en cas de mandat, elle devra faire application des règles s'appliquant à son mandant.*

***Composition de la commission***

*La commission se compose de membres du conseil d'administration au nombre de 3, et du directeur général de la société. Elle comprend également, pour chaque dossier, un élu de la collectivité concernée avec voix délibérative. Les marchés sont attribués sur décision du directeur général.*

***Fonctionnement de la commission***

*Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration.*

***Le comité d'engagement***

***Composition du comité d'engagement***

*Le comité d'engagement est présidé par le Président du Conseil d'Administration. Il peut être réuni dans sa formation permanente, ou dans sa formation spéciale de contrôle des contrats passés en quasi régie.*

*Il est composé, dans sa formation permanente, de 4 membres à voix délibérative : le Président du Conseil d'Administration et un élu représentant de chaque collectivité actionnaire qui peut être accompagné d'un technicien de son choix, n'ayant qu'une voix consultative.*

*Il est également composé, dans sa formation permanente, du Directeur Général des Services de la Commune de Cavalaire-sur-Mer et du directeur de la SPL ou du directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier. Ces deux membres permanents ont une voix consultative.*

*Le comité d'engagement est également chargé du contrôle des contrats passés en quasi régie. Dans ce cadre, les membres à voix délibérative sont : le Président du Conseil d'Administration et l'élu représentant la collectivité actionnaire ayant contracté avec la SPL en quasi régie.*

*Sont également membres du comité d'engagement dans cette formation, et avec voix consultative, le directeur de la SPL ou le directeur adjoint de la SPL en cas d'absence de ce dernier ainsi que le Directeur Général de la commune actionnaire concernée par le contrat de quasi régie examiné.*

*Enfin, le comité d'engagement peut, en fonction des dossiers, inviter toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra utile pour éclairer ses avis. Cette personne a voix consultative.*

### **Fonctionnement du comité d'engagement**

*Le fonctionnement du comité d'engagement sera organisé par un règlement intérieur spécifique, qui sera établi par le conseil d'administration. »*

**OUÏ** le rapport ci-dessus ;

**VU** l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts modifiés de la SPL Port Héracléa ci-annexés ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ,**

### **VOTE**

**POUR : 8 voix**

**CONTRE : 00**

**ABSTENTION : 00**

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

D'APPROUVER les modifications des statuts de la SPL Port Héracléa.

### ARTICLE 2 :

D'AUTORISER le représentant de la Commune au sein de cette Société à donner son accord pour ces modifications dans ses instances de gouvernance, conformément aux dispositions de l'article L1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire,  
J. PLENAT**



**La secrétaire de séance,  
Isabelle BOTTON MAGALHAES**

Envoyé en Préfecture le : ...../...../.....

Reçu en Préfecture le : ...../...../.....

Publié le : ...../...../.....